

I. N. A. O.	
<b>CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES</b>	
<b>Séance du 26 novembre 2019</b>	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2019-100	26 novembre 2019

## **ÉTAIENT PRESENTS**

### **LA PRESIDENTE DU CAC:**

Mme VUCHER Nathalie

### **LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

M. LHERMITTE Serge

### **MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes LAURENT, PETIT,  
MM DESCLAUX DE LESCAR, FAURE, LECLUSELLE, LEFEVRE

### **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mmes JOVINE, MAZE  
MM. BERTIN, D'OZEANY, PASTORINO, ROOSE

### **REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :**

Mme BROUEILH  
MM. BRISEBARRE, CHEVALIER, REYNARD, RICHARD, TOBIE

### **REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mme LOUIS

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :**

Mme LACOUR

**La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.**

- Absent

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGDDI) :**

M. BOUY

## **INVITÉS**

Mmes DUCROCQ Fanny, LAVAL Éléonore, M. Cyril LAPORTE

## **AGENTS INAO :**

Mmes BALAN Manon, CALABUIG Aida, DERISSON Marie, FUGAZZA Cécile, JEANNIN Marianne, Le MOINE Dominique  
MM BARLIER André, GUIGONNAT Jean-Jacques, VILLEGAS Maxence.

## **ÉTAIENT EXCUSÉS**

## **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mmes CHEVENON, COULON-LEROY, TAFOURNEL

## **MEMBRES PROFESSIONNELS :**

M.LUQUET

## **REPRÉSANTANTS DES AUTRES COMITÉS :**

Mmes CAILLET, DELHOMMEL, MARET, MORCHE  
MM. COSTE, DROUET, FRAIN, LALAURIE, MENARD, MUSELLEC, ROLANDEAU, SAINT JEAN, SCHYLER,

Mme VUCHER ouvre la séance, présente la liste des excusés et remercie Serge Lhermitte, Commissaire du Gouvernement pour sa présence.

<b>2019-202</b>	<p><b>Validation du relevé des décisions prises par le Conseil des agréments et contrôles du 4 juin 2019.</b></p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé le résumé des décisions prises.</p>
<b>2019-203</b>	<p><b>Compte rendu analytique de la séance du Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 04 juin 2019.</b></p> <p>La présidente rappelle que l'instauration de compte rendu analytique est récente. Elle indique que le Compte rendu analytique de la séance du CAC du 4 juin 2019 est assez long. Un calage a été fait avec la société qui établit ces compte-rendu et les prochains seront plus courts. Ils ne reprendront pas le contenu des présentations quand elles font l'objet d'une note disponible dans le dossier, et se borneront dans ce cas à mentionner les ajouts ou modifications signalés oralement par le présentateur. Par ailleurs les interventions seront résumées, notamment lorsque dans une intervention la même idée est répétée plusieurs fois.</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé le Compte rendu analytique.</p>
<b>2019-204</b>	<p><b>« Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB »</b></p> <p>La présentation de ce point est précédée d'un point d'étape sur l'avancement de la mise en place de la réforme.</p> <p><b>- Point sur la réception des DCS attendues au 6 janvier 2020</b></p> <p>Malgré de la mobilisation de quelques OC et des équipes de l'Institut, il ne sera pas possible de disposer de l'ensemble des DCS attendues pour le 6 janvier 2020. Le Service contrôles indique qu'il fera le point avec chaque OC pour fixer des échéanciers spécifiques à chacun afin de régler au plus tôt cette situation. Il faut que ces échéanciers soient supportables par les OC et les services, mais ne repoussent pas de manière excessive l'échéance notamment pour les OC qui n'ont que très peu de plans à fournir.</p>

L'objectif est que ces échéanciers ne dépassent pas le 20 mai 2020, afin que ce sujet soit réglé pour le prochain CAC (prévu le 4 juin 2020).

La présidente rappelle qu'en Label rouge, il faut impérativement que les modifications des modalités de suivi de la qualité supérieure (dit dossier ESQS) aient été faites avant de transposer les plans en nouveau format. Cela relève de la compétence des ODG qui doivent s'en préoccuper.

Un point de l'avancement des dépôts des DCS relatives aux Cahiers des charges Label Rouge (CDC LR) sous Conditions de production communes (CPC) est aussi présenté. L'ensemble des DCS relatives aux CDC Volailles LR est approuvé. Le nombre de CDC LR en veaux, gros bovins et agneaux concernés est de 36, et au jour de la réunion, 24 DCS ont été réceptionnées.

#### **- point sur l'avancement des travaux sur les DCC filières**

Les travaux se poursuivent pour les AO viticoles. Quatre réunions se sont tenues depuis le début de l'année, et la prochaine réunion est prévue au cours du mois de décembre.

Une consultation est en cours (Hexagone et CNAOC) sur la partie du document finalisé comportant la définition des catégories d'opérateurs, la durée de conservation des documents, les méthodologies de contrôles, ainsi que des propositions concernant l'assiette de contrôle.

Le Groupe de travail doit encore travailler sur le répertoire de traitement des manquements et la clarification de certaines méthodes de contrôles. Certains points ne seront pas repris dans les DCC mais seront fixés dans les orientations du CAC. L'objectif est de finaliser le document dans le courant du 1er trimestre 2020.

Aucune réunion ne s'est encore tenue pour les IGP viticoles.

Une réunion du groupe de travail AOP relatives aux cidres, poirés et pommeaux et IG relatives à ce secteur a eu lieu le 17 juin 2019 à Caen, où ont été évoquées les spécificités de la filière.

Pour le secteur laitier, la réunion la plus récente s'est tenue le 20 novembre 2019. Il en ressort qu'il ne sera certainement pas possible de mettre en place des DCC pour cette filière. Le Groupe de travail (GT) s'oriente vers une adaptation de l'analyse de risques à la filière laitière. Une réflexion est en cours sur l'opportunité de la mise en place de contrôles complets et de contrôles ciblés sur la base d'une analyse de risque. Le GT souhaite aussi fixer des fréquences de contrôle plancher, et en l'absence de DCC, cela pourrait être fait dans des orientations du CAC. Il faudra au moins une réunion supplémentaire du GT pour finaliser les propositions.

Au cours de cette présentation, une très longue discussion a eu lieu sur l'obligation de prévoir dans les DCS 10 % de contrôles sans préavis, la filière viticole estimant que cela n'est pas possible à respecter dans son cas. Les organismes de contrôles (OCO) mettent notamment en avant les obligations relatives aux délais de rentrée dans les parcelles après traitement et indiquent ne pas vouloir mettre la santé de leurs salariés en danger. L'ensemble des représentants des fédérations font part de leur opposition aux contrôles sans préavis.

Les services rappellent que les difficultés des opérateurs et des OCO sont connues et prises en compte, mais que la réglementation prévoit que la totalité des contrôles doivent être faits sans préavis. La possibilité prévue de ne mettre en place que 10 % est donc déjà dérogatoire et a été retenue pour prendre en compte les contraintes existant à ce sujet. Le Commissaire du Gouvernement rappelle ce qui a été dit à ce propos à la dernière réunion du CAC et souligne qu'il est très difficile d'aller plus loin sur ce sujet sans prendre un risque important pour la crédibilité du dispositif de contrôle des SIQO en France. Il s'interroge également sur la réalisation des contrôles des opérateurs de la filière viticole biologique, pour lesquels le règlement (CE) n°889/2008 fixe également un minimum de 10 % réalisés sans préavis.

## **1 - Décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-1 (Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB)**

Suite à l'instruction et à l'entrée en application de certaines DCC et DCS, il est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions aux documents constituant l'ensemble du système des dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB.

Il s'agit de modifications de forme, de suppression de coquilles ou d'éléments qui sont précisés ou ajoutés ou supprimés (voir note de présentation).

Le point important est celui relatif à l'introduction de la notion de contrôle additionnel. En effet, la double finalité du contrôle ou de l'évaluation supplémentaire (vérification du retour à la conformité ou augmentation de la pression de contrôle de l'opérateur) s'est avérée pouvoir prêter à confusion et nécessite d'être précisée. C'est pourquoi, il est proposé d'introduire dans le traitement des manquements la notion de contrôle additionnel ou d'évaluation additionnelle et de préciser la notion de contrôle ou d'évaluation supplémentaire.

Les contrôles ou évaluations additionnel-les sont des mesures ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte.

Le contrôle ou évaluation supplémentaire est une mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité :

- Soit avant le prochain contrôle de suivi,
- Soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation.

En ce qui concerne les contrôles et évaluations additionnel-les les services précisent que pour certains manquements si la fréquence de contrôle est peu élevée, la notion d'augmentation de la fréquence de contrôle de l'opérateur peut être intéressante, car cela permet de réaliser des contrôles sans en faire supporter le coût à la totalité des opérateurs. Le déploiement de cette mesure ne sera pas forcément très large et sera sans doute réservé à certaines filières ayant des fréquences de contrôle peu élevées.

A ce stade, il est proposé d'intégrer la définition de contrôle additionnel dans les DCC tous SIQO afin que les dispositions de contrôle spécifiques qui seront déposées ultérieurement intègrent cette clarification. Mais, le répertoire de traitement des manquements des dispositions de contrôle tous SIQO n'est pas modifié pour l'instant. Un travail devra avoir lieu dans un second temps afin d'intégrer cette notion dans les répertoires des DCC tous SIQO et DCC filières déjà validées.

A noter aussi que les chapitres 3.1.1. et 3.2.1 relatifs à la constitution des listes d'opérateurs et la possibilité que les DCS fixent le statut inactif ont été complétés afin de préciser que les DCS peuvent fixer le statut actif ou inactif. En effet dans certaines situations, il apparaît que les cahiers des charges fixent des obligations déclaratives permettant de déterminer les opérateurs qui seront effectivement actifs pour l'année ou la campagne. Les opérateurs inactifs sont alors déduits grâce à la liste des opérateurs habilités.

Enfin, dans les chapitres relatifs à l'absence de production / revendication pendant un délai donné (3.1.2.3 et 3.2.2.3), il est proposé d'ajouter une phrase précisant que lorsque les DCS prévoient la mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai prédéterminé l'opérateur doit être consulté au préalable.

Un représentant d'OC souligne qu'au-delà du sujet de la différence entre contrôle supplémentaire et contrôle additionnel, il faudrait aussi reprendre les répertoires de traitement des manquements pour vérifier les modalités de vérification de retour à la conformité car il lui semble que ce point n'est pas toujours correctement traité.

**Les membres du CAC ont rendu un avis favorable à l'unanimité, sur le projet de modifications de la Décision de la directrice INAO -DEC -CONT -1 portant Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB.**

## **2 - Directive INAO-DIR-CAC-6 (Principes généraux du contrôle)**

Il est proposé d'ajouter une précision concernant les modalités de mise en œuvre des exceptions au contrôle sur site en vue de l'habilitation pour clarifier la façon dont ces exceptions s'appliquent. Ainsi, soit, ces exceptions sont prévues dans les DCS, parce qu'elles sont générales ; c'est le cas lorsque le cahier des charges et les conditions de production communes le cas échéant ne prévoient pas de points structurels ou que le contrôle documentaire est réalisé de manière sécurisée sur la base de documents officiels ; soit, elles s'appliquent au cas par cas, par dérogation aux dispositions établies dans les DCS, parce que l'opérateur bénéficie d'une habilitation dans un cahier des charges établissant des règles structurelles au moins équivalentes voire plus restrictives ou que les conclusions de l'organisme de contrôle peuvent être établies sur la base des rapports de contrôles internes ou externes antérieurs à la date d'habilitation, respectant les méthodologies de contrôle prévues au plan.

Les autres modifications concernent l'ajout d'un mot omis dans le tableau des modalités de vérification du retour à la conformité et la correction d'un mot dans l'annexe 1 analyse de risques.

**Les membres du CAC approuvent à l'unanimité les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-6.**

## **3 – Circulaire INAO-CIRC-2010-04 (Délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés – hors AB).**

Les modifications proposées font suite à différentes problématiques et clarifications nécessaires soulevées à l'occasion d'évaluations techniques, d'instruction de DCS, ou de questions des organismes de contrôles. Elles visent à mieux préciser les modes de présentation des modalités de contrôle et de traitement des manquements prévoyant un renvoi vers les DCC tous SIQO (obligations déclaratives, traçabilité...).

Il est également précisé que la règle définissant le calcul du nombre de contrôles à réaliser arrondi à l'entier supérieur s'applique également aux contrôles internes. Une précision est aussi apportée quant à l'obligation pour les OCO et les ODG de se consulter sur les opérateurs à contrôler afin que les contrôles internes et externes concernent le plus large nombre d'opérateurs.

Concernant les contrôles sans préavis, il est précisé que cette exigence s'applique aux contrôles externes des opérateurs et ne comprend pas les contrôles documentaires hors sites qui sont par essence sans préavis.

La CNAOC demande pourquoi les contrôles documentaires hors site ne peuvent pas être comptabilisés dans les 10% de contrôles sans préavis. Les services indiquent que ce point fera l'objet d'explications ultérieures notamment à l'occasion du groupe de travail concernant les Dispositions de contrôle communes à la filière Appellation d'origine viticole.

**Le CAC a pris connaissance des projets de modifications.**

**2019-205**

## **Dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges en Label Rouge dans le secteur de la volaille de chair**

Les DCC des deux filières concernées (filiale volailles fermières de chair LR et filiale de produits à base de viande de volaille fermière LR) ont été publiées le 11 avril 2019 et sont applicables depuis cette date. Suite à l'examen de DCS, les organismes

	<p>certificateurs et l'INAO ont estimé qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications et clarifications sur les deux documents.</p> <p>Afin d'étudier ces propositions de modifications, le GT du CAC « DCC Volailles fermières label rouge » s'est réuni le 1er novembre 2019.</p> <p>La principale modification concerne une clarification sur les manquements applicables aux bâtiments. En effet, les organismes certificateurs ont soumis une question relative aux manquements à appliquer dans les cas de détection d'un problème sur un bâtiment d'élevage n'impactant ni les autres bâtiments en production, ni le respect des exigences transversales.</p> <p>Pour des problèmes structurels relevés concernant un seul bâtiment, il semble cohérent, de ne pas prononcer un manquement sur tous les bâtiments de l'élevage, à la condition que ces problèmes structurels n'impactent pas le respect des exigences transversales.</p> <p>En application de la modification des DCC tous SIQO présentée ce jour en CAC il est possible de suspendre l'habilitation d'un bâtiment si le problème détecté n'impacte ni les autres bâtiments en production, ni le respect des exigences transversales.</p> <p>Dans les DCC tous SIQO (hors AB), la définition de la suspension d'habilitation a été modifiée pour bien clarifier cette possibilité.</p> <p>Dans le répertoire de traitement des manquements, il est proposé de modifier en conséquence les points de contrôle identifiés comme répondant aux conditions d'application d'un manquement à un bâtiment.</p> <p>Par ailleurs, en préambule des modalités de contrôle, la précision suivante est apportée : « Concernant les mesures de traitement des manquements portant sur un seul bâtiment du site d'élevage, il est précisé, conformément aux DCC tous SIQO (hors AB), que la suspension d'habilitation peut être appliquée au seul bâtiment concerné. Dans le cas de récurrence en 3ème constat, l'OC peut prononcer soit à nouveau une mesure de suspension partielle soit un retrait d'habilitation ».</p> <p>En réponse à une question d'un représentant d'un OC, il est rappelé que les deux DCC qui seront publiés intégreront aussi les modifications apportées dans les DCC tous SIQO (hors AB) vues précédemment. Les modifications apportées dans les DCC tous SIQO (hors AB) seront aussi intégrées dans les autres DCC (agneaux, gros bovins, ...).</p> <p><b>Les membres du CAC ont rendu un avis favorable à l'unanimité, sur les projets de modifications des décisions INAO-DEC-CONT-2 « Dispositions de contrôle communes à la filière volailles fermières de chair label rouge » et INAO-DEC-CONT-3 « Dispositions de contrôle communes à la filière produits à base de viande de volaille fermière de chair label rouge »</b></p>
<p><b>2019–206</b></p>	<p><b>Bilan de la supervision des contrôles</b></p> <p>Il est constaté une hausse du pourcentage de réalisation des contrôles internes concernant les produits agroalimentaire et une baisse de ce pourcentage pour le secteur viticole et les boissons spiritueuses. Les variations des deux pourcentages se concentrent sur quelques SIQO.</p> <p>Concernant les contrôles externes, le pourcentage est globalement en baisse sauf pour les filières AOP et IGP viticole où il est en hausse. Ceci semble s'expliquer pour partie par la prise en charge des contrôles internes qui n'ont pu être réalisés en 2018 par le contrôle externe, et pour une autre par l'augmentation du nombre d'opérateurs.</p> <p>Le taux de réalisation des audits ODG est plus fluctuant et les services préconisent un point d'attention sur la réalisation de ces audits.</p> <p>Concernant le traitement des manquements, le nombre de manquements est en</p>

	<p>augmentation. Il est à noter qu'environ 95% des retraits d'habilitation sont dus au non-paiement des frais de contrôle.</p> <p>En ce qui concerne les contrôles dans le domaine de l'agriculture biologique, la fréquence des contrôles physiques annuels, de « un contrôle par opérateur et par an », a été respectée pour 99% des opérateurs dans l'année, le pourcent restant concernant des retards ont été rattrapés en début d'année 2019.</p> <p>Le pourcentage minimum de contrôles par sondage fixé par la directive INAO-DIR-CAC-3 n'a pas été atteint dans la catégorie transformateur, mais il dépasse largement l'obligation réglementaire européenne des 10% d'une façon globale. Comme en 2017, certains des organismes certificateurs n'ont pas atteint le pourcentage minimum requis de contrôles inopinés. Des non conformités ont été relevées à ce sujet lors des évaluations techniques conduites par l'INAO.</p> <p>Le nombre de manquements relevés, ramené au nombre d'opérateurs, ne baisse pas ce qui peut s'expliquer par l'arrivée massive de nouveaux opérateurs qui ne maîtrisent pas encore complètement la réglementation. Il en résulte une hausse des retraits d'habilitations.</p> <p>En ce qui concerne les prélèvements et les analyses, le pourcentage d'échantillons contrôlés a été atteint, mais reste toujours proche du seuil des 5% réglementaires. Les services souhaitent donc attirer l'attention des organismes certificateurs sur ce point.</p>
<p><b>2019–207</b></p>	<p><b>Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes</b></p> <p>Entre le 15 mai et le 15 novembre 2019, 42 plans AB / AO / IG / IGP / LA / STG ont été approuvés par la directrice de l'INAO. Au cours de la même période, 38 plans ont été déclarés approuvables, dont 23 en format DCS.</p> <p>La Formation restreinte « Agroalimentaires et forestiers » s'est réunie deux fois, et a rendu 3 avis favorables sur les DCC relatives à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique, sur les DCC filière « Gros bovin de boucherie » Label Rouge et sur les DCC filière « Agneau » Label Rouge. Elle a émis un avis défavorable concernant les modalités de contrôle d'une nouvelle catégorie d'opérateur (centre de finition) pour une IGP viande ; elle a examiné des demandes de diminution de fréquence de contrôle pour des IGP en charcuterie, et dans ce cadre, a rendu un avis positif quant à l'aménagement d'une fréquence de contrôle pour les salaisonniers exerçant une activité de tranchage à titre secondaire et 3 avis défavorables pour l'ensemble des propositions de diminution de fréquence de contrôle des ateliers de découpe et des salaisonniers. En effet, elle a estimé que ces propositions conduiraient à prévoir des fréquences inférieures aux fréquences de contrôle minimales pour les IGP du secteur agroalimentaire validées par le CAC.</p> <p>La Formation restreinte « Agréments » s'est réunie deux fois et a rendu un avis favorable à une demande d'agrément initial pour une activité de certification de boissons alcoolisées sous indication géographique protégée et un avis défavorable pour une activité de certification en agriculture biologique.</p>
<p><b>2019–208</b></p>	<p><b>Directive INAO-DIR-CAC-3 (Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique)</b></p> <p>Des échanges réguliers ont lieu entre les OC et l'INAO notamment sur les sujets relatifs aux contrôles. De ces échanges il ressort, notamment, le besoin d'une harmonisation des pratiques et des modalités de contrôles entre OC sur différents points. Dans ce cadre, il a été décidé de commencer à mettre en place des dispositions de contrôles communes (DCC) dans le secteur de l'AB.</p> <p>Comme pour les DCC tous SIQO hors AB, ces DCC exposent les dispositions à mettre en œuvre par tout OC et remplacent les dispositions actuelles de chaque plan de contrôle des OC pour les sujets concernés. Ainsi les plans de contrôle des OC seront constitués de DCC et, si nécessaire, de dispositions de contrôle spécifiques (DCS) à chaque OC. A ce titre,</p>

deux DCC ont été validées par la Directrice suite à l'avis du CAC concernant le contrôle de la production biologique :

- INAO - DEC - CONT - AB-1 DCC relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique,
- INAO - DEC - CONT - AB-2 DCC relatives au contrôle du cahier des charges « Restauration commerciale hors foyer à caractère commerciale en Agriculture Biologique » (avis rendu lors de la FR du 27 septembre 2019).

Les modifications proposées concernent la partie 1 de la directive, pour prendre en compte la mise en place de DCC pour certains points, et aussi le Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique, qui font suite à des saisines du CAC par le CNAB ou à des retours d'expérience des OC.

Les propositions de modifications sur la partie 1 portent une proposition de demande d'informations complémentaires (type de contrôle non réalisé - contrôle par sondage ou contrôle annuel- et la date du dernier contrôle physique) dans l'état des contrôles non réalisés au 31 décembre de chaque année, et la suppression des points actuellement présents relatifs à la stratégie analytique et à la restauration commerciale du fait de l'entrée en vigueur des DCC sur ces sujets.

En ce qui concerne le Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique, il est proposé de supprimer le paragraphe sur le Guide de Lecture pour l'application des règlements RCE n°834/2007 et RCE n°889/2008 dans la partie introductive du Catalogue.

Les autres modifications proposées du Catalogue font suite aux amendements du guide lecture adopté lors du CNAB du mois de juillet 2019 pour tenir compte de certaines exigences dans le secteur des productions végétales et pour expliciter leur application, notamment en ce qui concerne le chauffage de serres.

Il est proposé d'ajouter :

- un manquement n° 361 en cas de non-respect des cycles naturels. Le manquement est altérant de type irrégularité dont la séquence de mesures est : Déclassement du lot / Déclassement du lot et suspension partielle de certification. Il est précisé dans la colonne observation que ce manquement vise « Notamment, commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique de tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres, issus de serres chauffées, entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain ».
- un manquement n°362 en cas d'utilisation non responsable de l'énergie, puisque le Guide de lecture précise que les serres devront être chauffées avec des énergies renouvelables, pour les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020, et à partir du 1er janvier 2025 pour les exploitations en conversion ou certifiées avant le 1er janvier 2020. Le manquement est altérant et sa présence empêche de procéder à l'habilitation pour l'activité concernée. Il concerne toutes les productions sous serres. Ce manquement ne s'appliquera qu'à compter de 2025 pour les exploitations en conversion ou certifiées avant le 1er janvier 2020.
- un manquement n°363 sur la contamination de l'environnement, en cas d'utilisation de techniques qui contribuent à cette contamination et notamment l'utilisation de paillages fragmentables. Le manquement est altérant de type irrégularité et la séquence de mesures est : Déclassement du lot / Déclassement de lot + Déclassement de la parcelle.
- un manquement n°364 sur l'utilisation de fertilisants ou amendement provenant d'élevages industriels et le fait que sont exclus, à partir du 1er janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :
  - d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE
  - d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE. Aussi, il est proposé d'ajouter un manquement en cas d'utilisation de produits inscrits à l'Annexe 1 provenant d'élevages industriels. Le manquement est non-altérant et la séquence de mesures est : Avertissement / Déclassement de lot +

	<p>déclassement de parcelle.</p> <p>Des membres du CAC demandent comment sont définis les produits provenant d'élevages industriels. Les services répondent que la définition est de la compétence du CNAB.</p> <p><b>Les membres du CAC ont approuvé à l'unanimité les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-3.</b></p>
<p><b>2019-209</b></p>	<p><b>Dispositions de contrôle communes en agriculture biologique (DCC) :</b> Nomination d'un groupe de travail pour l'élaboration de DCC en AB dans le cadre de l'entrée en application du Règlement de base</p> <p>Avec l'entrée en application du nouveau règlement sur l'agriculture biologique tous les textes sur les contrôles en AB vont être modifiés. En accord avec les OC il est proposé de modifier le système actuel de contrôle dans des dispositions communes de contrôle pour l'Agriculture biologique, qui remplaceront les plans de contrôle des OC. Le nouveau règlement s'appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il faudrait que l'ensemble du dispositif soit prêt dans un an.</p> <p>Il est proposé de nommer un groupe de travail « DCC en AB » qui aura pour mission d'établir, dans le respect de la réglementation européenne, les méthodologies détaillées, les fréquences des contrôles et l'établissement du catalogue national de traitement des manquements qui constitueront les DCC AB.</p> <p>Le GT sera aussi chargé de réfléchir à la nécessité d'établir des principes généraux de contrôle en AB, et dans l'affirmative d'établir une proposition de directive reprenant les principes généraux du contrôle en AB.</p> <p>Le GT doit également proposer les modalités de transition entre les plans de contrôle actuellement en vigueur et l'application des DCC.</p> <p><b>Le CAC a donné un avis favorable à la nomination de ce groupe de travail et a désigné Mmes Maret et Petit, MM. Richard, Reynard, Faure et Lefèvre pour y participer. Des représentants de la DGPE, de la DGAL et de la DGCCRF y participeront. Seront aussi associés des représentants des 4 fédérations concernées par l'AB, et la fédération Hexagone.</b></p>
<p><b>2019-210</b></p>	<p><b>Circulaire INAO-CIRC-2009-01 (Délégation de tâches aux organismes de contrôles dans le domaine de l'agriculture biologique).</b></p> <p>Les modifications proposées concernent le point 2.e. relatif aux modalités de concertation pour déterminer la durée d'une suspension d'habilitation où des précisions ont été apportées sur le paragraphe et alinéa du règlement (UE) n°834/2007 concerné, et le point 2.g. relatif aux modalités d'information de l'INAO et de l'OC, en cas de soupçon d'irrégularité/infraction ou en cas d'irrégularités ou infractions altérant le caractère biologique d'un produit soumis au contrôle d'un autre organisme de contrôle, conformément à l'article 92 paragraphe 4 alinéa 2 du Règlement CE n°889/2008. Cet ajout devrait permettre de résoudre certaines difficultés d'échanges d'informations entre OC.</p> <p>Sur ce dernier point, le texte définitif est différent de celui indiqué dans la note transmise aux membres avant la réunion du CAC. Le texte qui sera inséré est le suivant « <i>Dans le cas où un soupçon d'irrégularité ou d'infraction ou une irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique d'un produit soumis au contrôle d'un autre organisme de contrôle agréé par les autorités françaises est constaté par un organisme de contrôle agréé par les autorités françaises, il en informe sans tarder l'organisme de contrôle concerné, ainsi que l'INAO, à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:ofis.inao@inao.gouv.fr">ofis.inao@inao.gouv.fr</a>, conformément à l'article 92 paragraphe 4 alinéa 2 du Règlement CE n°889/2008.</i></p> <p><i>L'organisme de contrôle notifié informe l'organisme de contrôle émetteur ainsi que l'INAO à l'adresse e-mail suivante : <a href="mailto:ofis.inao@inao.gouv.fr">ofis.inao@inao.gouv.fr</a> des suites qui ont été données en répondant à la notification d'origine, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de notification ».</i></p>

	<b>Le CAC a pris connaissance des projets de modifications.</b>
<b>2019-211</b>	<b>Règlement intérieur des instances</b> Point non traité.
	<b>Prochaine réunion du CAC le 4 juin 2020</b> <i>Post réunion la date a été modifiée pour le 18 juin, puis pour le 2 juillet.</i>